

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

Décision N° **037**/26/ARMP/DG

Relatif aux différends résultant de l'exécution du Marché n°219/
DGSR/PRMP/25 du 7 mai 2025 portant travaux d'aménagement
extérieur du Centre de Sécurité Routière de Nosy Be

Dossier n°001-RAL/ARMP/CRD.26

L'Entreprise « **ROZAH** »

Contre

La Direction Générale de la Sécurité Routière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS**

- Vu la Constitution de la République de Madagascar ;
- Vu la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2024-1878 du 02 décembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête aux fins de règlement à l'amiable des différends introduits par l'Entreprise ROSAH, en date du 24 mars 2026, enregistrée sous le n° n°001-RAL/ARMP/CRD.26 ;
- Vu le mémoire en réponse produit par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Générale de la Sécurité Routière ;
- Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Générale de la Sécurité Routière accompagnés des pièces justificatives dont entre autres le memorandum explicatif en date du 14 avril 2026 détaillant les circonstances et fondements de la décision, le procès-verbal de constat n°0140-Rép/26 en date du 1^{er} avril 2026 établi par Huissier de justice, une copie du Plan de Passation des marchés 2025 en date du 28 février 2025, le procès-verbal d'ouverture des plis n°130/DGSR/PRMP/25 en date du 10 avril 2025, le rapport d'analyse des offres n°135/DGSR/PRMP/25 du 11 avril 2025, le procès-verbal de validation n°136/DGSR/PRMP/25 du 11 avril 2025, une copie du marché n°219/DGSR/PRMP/25 du 07 mai 2025, le TEF titulaire n°2025000000074515 du 12 mai 2025 ainsi que l'ordre de service n°232/DGSR/PRMP/254 du 13 mai 2025 ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu les observations écrites et orales des parties ;
- Vu le protocole d'accord amiable signé par les parties ;

« T s e n a m b a r o - p a n j a k a n a m a d i o , A n d r a i k i t r o I z a h o s y I a n a o »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo

- Vu l'Avis n°003/26/ARMP/CRD du Comité de Règlement des Différends en date du 19 mai 2026, relatif au différend né de l'exécution du marché susvisé ;

DECIDE :

Article premier : Est entériné l'avis du Comité de Règlement des Différends en date du 19 mai 2026 relatif au différend né de l'exécution du Marché n°219/ DGSR/PRMP/25 du 7 mai 2025 portant travaux d'aménagement extérieur du Centre de Sécurité Routière de Nosy Be.

Article 2 : La reprise du marché est autorisée conformément aux modalités prévues par l'avis de règlement à l'amiable, notamment :

- Le règlement des obligations financières convenues ;
- La mise en œuvre du nouveau calendrier d'exécution ;
- La régularisation des actes contractuels nécessaires ;
- Le renforcement du suivi technique et administratif des prestations.

Article 3 : Les parties sont tenues de procéder à l'exécution de bonne foi des engagements résultant du protocole d'accord amiable ainsi que de l'avis entériné.

Article 4 : La Direction Générale de la Sécurité Routière est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Antananarivo le

21 MAI 2026

Directeur Général



RAH RALAH Rahely Herilala